



MAIRIE D'AUNAY-SOUS-AUNEAU 28700

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01

Télécopie : 02 37 31 36 38

Courriel : mairie@aunay-sous-auneau.fr

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES DELEGATIONS ACCORDEES A UN ADJOINT

Arrêté n° 41/2023

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'installation de Mr Thierry DROUILLEAUX en qualité de 3^{ème} adjoint au maire, en date du 13 septembre 2023,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une nouvelle répartition des délégations accordées aux adjoints, suite à l'élection de Mr Thierry DROUILLEAUX en qualité de 3^{ème} adjoint au maire,

ARRETE

Article 1er : A compter du 13 septembre 2023 et en application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Alex BORNES, 1^{er} adjoint au maire, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

Les travaux, la voirie, la sécurité routière, les relations avec les associations, les sports, et l'encadrement du service technique municipal.

Mr Alex BORNES assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux délégations susvisées.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Mr Alex BORNES, 1^{er} adjoint au maire, à l'effet de signer tous les documents liés aux fonctions visées à l'article 1 du présent arrêté.

Les signatures des pièces et des actes devront être précédées de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : En cas d'empêchement du Maire ou de l'Adjoint délégataire, ces fonctions seront exercées par les autres Adjoints dans l'ordre du tableau ou par les Conseillers Municipaux dans l'ordre du tableau en cas d'absence de celui-ci.

Article 4 : Mr Alex BORNES, 1^{er} adjoint au maire, reçoit délégation de signature et de fonction en l'absence du Maire.

Article 5 : Ces délégations seront assurées sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, sera notifié à l'intéressé, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir. En outre, une expédition en sera transmise à Mme le Receveur municipal.

Fait à Aunay-sous-Auneau, le 13 septembre 2023

Le Maire,
Robert DARIEN

